PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2026/0739
modifiant le barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 et L.233-1-1, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.412-9 à R.412-31, R.224-1 à R.224-19-2, R.224-5 et R. 413-14 à R. 413-17, R. 414-4 à R.414-16 et R.415-6 à R.415-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2026 nommant Jean Salomon, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/DCL/BRE/2026/0583 du 22 juillet 2026 fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans le département de l'Yonne ;

Considérant les modifications à apporter à la partie IV de l'arrêté sus-visé consacrée au téléphone au volant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le barème relatif aux mesures administratives de suspension et aux mesures alternatives d'éthylotest anti-démarrage (EAD) applicable dans le département de l'Yonne est fixé comme suit :

I - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L. 234-1 du code de la route)

	Ethylomètre (mg/l d'air expiré) *Dans le sang (g)*	Durée de suspension	Durée de la mesure alternative EAD*
ALCOOLEMIE	0,40 à 0,49 mg/l *À partir de 0,80g*	4 mois	6 mois
	0,50 à 0,59 mg/l *À partir de 1 g*	5 mois	6 mois
	0,60 à 0,69 mg/l *À partir de 1,2g*	6 mois	9 mois
	0,70 à 0,79 mg/l *À partir de 1,4g*	7 mois	9 mois
	0,80 à 0,90 mg/l *À partir de 1,6g*	8 mois	12 mois
	Plus de 0,90 mg/l *Plus de 1,8 g/l*		pas d'EAD
	***La mesure alternative d'EAD ne peut pas être proposée aux contrevenants suivants :** - titulaire d'un permis probatoire, - titulaire d'un permis étranger, - en état de récidive, - en cas de réitération, - enseignants de la conduite, - ayant commis simultanément d'autres infractions au code de la route, - dont le taux d'alcool retenu est supérieur à 1,8 g/l dans le sang, ou plus de 0,90 mg/l d'air expiré, - refusant de se soumettre au dépistage, - auteurs d'accidents mortels.		
	En cas de :		**Durée de la suspension**
	Ivresse manifeste		6 mois
	Refus de se soumettre		8 mois
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois		9 mois
	En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :		
	Alcool + téléphone tenu en main		9 mois
	Alcool + vitesse		12 mois
	Alcool + stupéfiants		12 mois

II - Conduite en excès de vitesse (article R. 413-14 du code de la route)

	Tranche de dépassement des vitesses autorisées		Durée de la suspension
VITESSE	Excés de vitesse de 40 km/h à 49 km/h		4 mois
	En cas de récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois		6 mois
	Excés de vitesse de 50 km/h et plus		6 mois
	En cas de cumul d'infractions d'excès de vitesse contraventionnelle ou délictuelle de 4ème et de 5ème classe avec une infraction délictuelle ou avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :		
	Excès de vitesse de 40 km/h à 49 km/h et de 50 km/h et plus	+ téléphone tenu en main	9 mois
		+ stupéfiants	12 mois
		+ alcool	12 mois

III-Conduite sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 du code de la route)

	Infraction	Durée de la suspension
STUPEFIANTS	Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois
	En cas de :	
	Refus de se soumettre	8 mois
	Récidive ou réitération pour la même infraction dans les 12 derniers mois	9 mois
	En cas de cumul d'infractions délictuelles ou d'infraction délictuelle avec une infraction contraventionnelle connexe constatée lors de l'interpellation :	
	Stupéfiants + téléphone tenu en main	9 mois
	Stupéfiants + vitesse	12 mois
	Stupéfiants + alcool	12 mois

IV - Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation

	Infraction	Durée de la suspension
TELEPHONE	**Conduite avec usage du téléphone en main (articles L. 224-7 et R. 412-6-1 du code de la route)**	
	Téléphone tenu en main	1 mois
	Réitération du téléphone tenu en main	2 mois
	Conduite avec usage du téléphone en main commise simultanément avec une des infractions suivantes (article R. 224-19-1 du code de la route):	
	Non-respect des règles de conduite des véhicules	2 mois
	Non-respect des distance de sécurité entre les véhicules	
	Franchissement/chevauchement des lignes continues	
	Non-respect des feux de signalisation lumineux	
	Non-respect des règles de dépassement	
	Non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage	
	Non-respect des règles de vitesse	
	Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	

V- Accidents corporels ou mortels (article L. 224-2-I-4° du code de la route)

	Infraction		Durée de la suspension
ACCIDENTS corporels ou mortels	Dans les cas d'alcoolémie, de dépassement des vitesses autorisées, de conduite sous l'emprise de stupéfiants	Accident corporel	10 mois
		Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Téléphone tenu en main	Accident corporel	6 mois
		Accident corporel et délit de fuite	12 mois
		Accident mortel	12 mois
	Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, de respect de vitesses maximales autorisées	Accident corporel	3 mois
		Accident mortel	6 mois

VI- Refus d'obtempérer (articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route)

Infraction	Durée de la suspension
Refus d'obtempérer simple	6 mois
Refus d'obtempérer aggravé	12 mois

VII- Professionnels chargés du transport de personnes (article L. 224-2-II du code de la route)

Les durées maximales de suspension prévues au II de l'article L.224-2 du code de la route sont portées au double lorsque le conducteur est un professionnel chargé du transport de personnes.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Sens, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à Mesdames les Procureures de la République d'Auxerre et de Sens.

Fait à Auxerre, le 22 OCT. 2026

Le préfet,



Jean SALOMON